

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
14e chambre
ARRÊT DU 15 FÉVRIER 2018**

N° RG 17/05727

AFFAIRE : Carla Z épouse Z C/ SNC X agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
Décision déferée à la cour : Ordonnance rendue le 26 juin 2017 par le président du tribunal de grande instance de NANTERRE N° RG 17/00891

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

Madame Carla Z épouse Z
née le à TURIN (ITALIE)
de nationalité française
PARIS

Représentée par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 - N° du dossier 20170412 assistée de Me Richard MALKA de l'AARPI MALKA ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C0593

APPELANTE

SNC X agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
N° SIRET X
LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentée par Me Bertrand LISSARRAGUE de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1758155 assistée de Me Laurent MERLET de la SCP Bénazeraf - Merlet, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0327

INTIMÉE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 06 décembre 2017, Madame Odette-Luce BOUVIER, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Odette-Luce BOUVIER, président, Madame Maité GRISON-PASCAIL, conseiller, Madame Florence SOULMAGNON, conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats Madame Agnès MARIE

EXPOSÉ DU LITIGE

Estimant qu'il avait été porté atteinte à son droit à la vie privée et son droit à l'image par la publication d'un article 'Exclusif' intitulé 'Carla Z son couple dans la tourmente ! Le conseil de famille où tout a basculé ' dans le n° 3665 daté du 25 novembre au 1er décembre 2016 du magazine France Dimanche, Mme Carla Z épouse Z, par acte délivré le 23 décembre 2016, a assigné en référé la société X. éditrice du magazine, devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre, aux fins de condamnation, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 809 du code de procédure civile, à lui payer à titre provisionnel la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts et d'ordonner, sous astreinte, la publication d'un communiqué judiciaire.

Par ordonnance contradictoire rendue le 26 juin 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, retenant notamment qu'il ne peut se déduire avec l'évidence requise en référé que la couverture et le titre en page de couverture de l'article suggéreraient que Mme Carla Z affronterait une grave crise conjugale avec son mari, que le couple pourrait exploser et que les photographies viendraient accréditer cette information ; que le titre en page de couverture qui ne révèle pas un fait présenté comme relevant de la vie privée de Mme Z n'est donc pas manifestement attentatoire à la vie privée de cette dernière ; que la photographie identitaire reproduite en page de couverture qui constitue une illustration pertinente du titre n'est pas attentatoire au droit à l'image de Mme Z ; que l'article en page intérieure en lui-même n'est pas poursuivi par la demanderesse ; qu'il s'inscrit au demeurant dans un fait d'actualité, relève d'une information légitime du public sur le rôle joué par Mme Z aux côtés de son époux pendant la primaire de la droite et du centre, celle-ci ayant au surplus manifesté publiquement son soutien à ce dernier et sa déception face à sa défaite, n'excédant pas ce que la liberté de la presse permet en pareille circonstance, a :

- dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de Mme Z,
- condamné Mme Z à payer à la SNC X. une indemnité de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- rappelé que la présente décision est exécutoire par provision,
- condamné Mme Z aux dépens.

Le 25 juillet 2017, Mme Z épouse Z a formé appel de la décision.

Dans ses conclusions transmises le 12 octobre 2017, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, Mme Z, appelante, demande à la cour de :

- la déclarer recevable et bien fondée son appel,

Y faisant droit :

- infirmer l'ordonnance rendue le 26 juin 2017 par le juge des référés près le tribunal de grande instance de Nanterre,

- 'dire et juger' que les propos publiés dans l'hebdomadaire France Dimanche n°3665 du 25 novembre au 1er décembre 2016, en page de couverture et en pages 4 et 5, portent atteinte à sa vie privée,

En conséquence,

- condamner la SNC X. à payer à titre d'indemnité provisionnelle la somme de 20.000 euros à son profit,

-ordonner la publication d'un communiqué judiciaire :

*en page de couverture de l'hebdomadaire France Dimanche, en dehors de tout encart publicitaire et sans aucune autre mention ajoutée dans un encadré de 17 cm de large et de 24 cm de hauteur, sur un fond blanc,

*la police de caractères du titre aura une taille suffisante pour recouvrir intégralement l'espace réservé à cet effet, les caractères seront gras et ne pourront être inférieurs à 3cm de hauteur,

*le titre du communiqué sera : " condamnation de la société X. à la demande de Carla Bruni ",

*le corps de ce communiqué, composé de caractères de 1cm de hauteur de couleur noire précisera : " par arrêt rendu le ., la cour d'appel de Versailles a condamné la société X. pour avoir publié dans l'hebdomadaire France Dimanche n° 3665 daté du 25 novembre au 1er décembre 2016 un titre attentatoire à la vie privée de Carla Bruni ",

*dans les 7 jours suivant la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 10.000 euros par semaine de retard,

- condamner la SNC X. à lui verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à s'acquitter des entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses demandes, Mme Z épouse Z fait valoir en substance :

- que si l'article 10 de la CEDH garantit le droit à l'information, l'exercice de celui-ci doit respecter les droits des tiers et les droits au respect à la vie privée et à l'image garanti par l'article 8 de la convention européenne ; qu'en l'absence de nécessité d'informer le public sur un sujet d'intérêt général, le droit à l'information trouve ses limites ;

- que la couverture de France Dimanche et le titre de l'article en cause s'immiscent de manière illégitime dans la sphère protégée de sa vie privée en prenant prétexte de l'échec de Nicolas ... aux primaires de la droite et du centre pour se livrer à des commentaires intrusifs sur sa vie amoureuse et son intimité ; qu'il est en effet suggéré qu'elle et son mari affronteraient une grave crise conjugale et que leur couple pourrait exploser, la forme affirmative et exclamative utilisée et la photographie venant accréditer cette information ; qu'aucune autre mention ne permet de douter de cette information, le sous-titre " le conseil de famille où tout a basculé " impliquant un changement brutal dans la situation de son couple et en lien direct avec la " famille " ;

- que les exemples auxquels s'est référé le juge de l'urgence ne sauraient constituer des éléments de comparaison valables ;

- que le préjudice subi est particulièrement grave du fait de l'importante diffusion de France Dimanche ; qu'il est évidemment aggravé par la présentation de cette information en page de couverture, d'autant plus que ce serait " Exclusif " ; qu'il l'est encore par la persévérance de France Dimanche à vouloir absolument que le couple se fracture, ayant déjà publié un titre du même acabit dans son n°3648, lequel a été poursuivi par elle ; qu'il doit être tenu compte de sa situation familiale, étant mariée et mère, et de l'impact de tels propos sur sa vie familiale ;
- que dans la mesure où cet article a manifestement été un argument de vente du journal, il apparaît nécessaire que les lecteurs de l'hebdomadaire soient informés de ce qu'elle s'oppose légitimement à ce que la SNC X. s'arroge le droit de faire état de sa vie privée.

Dans ses conclusions transmises le 17 octobre 2017, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la SNC X. intimée, demande à la cour de :

- déclarer Mme Z épouse Z mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions, - confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance,
- y ajoutant, condamner Mme Z épouse Z à lui verser la somme de 2.500 euros en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

Au soutien de ses demandes, la SNC X. fait valoir en substance :

- que Mme ... est notoirement connue du public ; qu'elle a toujours fait preuve de complaisance, notamment s'agissant de sa vie privée sentimentale et familiale avec M. ... et ses enfants ; que son oeuvre musicale est exclusivement autobiographique ; qu'elle publie régulièrement sur son compte 'Instagram' ' suivi par près de 93.000 personnes ' des photographies et vidéos ayant trait à sa vie privée ; que l'intérêt que lui porte le public le corollaire de son succès et de ses déclarations à la presse sur les aspects les plus personnels de sa vie privée ;
- que Mme ... s'est exprimée régulièrement au sujet de la carrière politique de son époux et le soutien qu'elle lui apporte ; que la presse a largement rendu compte de la défaite de Nicolas ..., s'est interrogée sur l'avenir, et a également fait état de son départ en voyage en Thaïlande avec sa femme et sa fille au lendemain du second tour de la primaire ;
- que les dispositions de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile sont inapplicables dès lors que l'article en cause - daté de la semaine du 25 novembre au 1er décembre 2016 - n'était plus disponible à la vente au jour où l'assignation a été délivrée, et n'est plus disponible à la vente au jour où la cour statue ; que l'appelante ne saurait se prévaloir d'un quelconque " dommage imminent " ou " trouble " à " faire cesser ", les informations critiquées n'étant plus à la disposition du public depuis près d'un an ;
- que le droit au respect de sa vie privée peut céder devant le droit à l'information lorsque la diffusion de ces éléments est légitime ;
- que l'hebdomadaire pouvait légitimement annoncer cet article en page de couverture sous le titre " Carla Z, son couple dans la tourmente ! ", étant observé que le registre lexical employé ne désigne pas même allusivement une rupture amoureuse ou une crise conjugale dès lors que la définition du terme " tourmente " fait référence à " de violents troubles sociaux ou

politiques " ou à des " troubles qui agitent le pays ", expression fréquemment utilisée en titres d'articles dans un contexte politique et/ou judiciaire.

- que l'article litigieux ne révèle aucune information susceptible de causer un grave préjudice à Mme ... ; qu'elle ne justifie, ni ne verse au débat aucune pièce de nature à justifier le montant de ses demandes.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 23 novembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Il résulte des dispositions combinées des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et de son image et qu'elle est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Elle dispose en outre sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sauf son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

Enfin, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

En l'espèce, la cour relève que l'appelante ne remet en cause, par les moyens de fait et de droit figurant dans le corps de ses conclusions, que le titre de l'article la concernant, accompagné de la photographie de son couple, et figurant en page de couverture du magazine France Dimanche n° 3665 daté du 25 novembre au 1er décembre 2016 et non les propos publiés dans l'hebdomadaire en pages 4 et 5 de ce numéro.

L'annonce en couverture du numéro n° 3665 du magazine France Dimanche de l'article dit 'exclusif' est le titre ' Carla Z son couple dans la tourmente ! Le conseil de famille où tout a basculé ' accompagné de la photographie de Mme Z, le visage grave, de face, tourné vers celui de profil de son époux, M. ..., si elle utilise à l'évidence la technique d'un titre accrocheur, volontairement exagéré et ponctué de point d'exclamation, familière au demeurant à ce magazine et à la presse dite 'people', ne renvoie toutefois pas, avec l'évidence requise en référé, en raison précisément de son ambiguïté et notamment de l'emploi du terme 'tourmente', à une grave crise conjugale que connaîtrait le couple et à l'éventualité d'une rupture prochaine, la publication litigieuse s'inscrivant dans un événement politique d'actualité, abondamment commenté dans la presse, à savoir l'élimination, le 20 novembre 2016, de M. ..., de la primaire de la droite et du centre organisée pour le choix de leur futur candidat présidentiel.

Mme Z elle-même a commenté, en des termes associant sa vie privée et conjugale à l'actualité politique, cet événement en publiant sur son compte 'Instagram' dans la nuit du 20 au 21 novembre 2016 une photographie de M. ... accompagnée du message suivant : 'Quelques fois les meilleurs perdent. Bravo mon amour, je suis fière de toi'.

En outre, comme le relève à juste titre la société éditrice, l'annonce publiée en page de couverture ne peut être analysée indépendamment, pour apprécier l'atteinte illégitime alléguée à la sphère protégée de la vie privée de Mme Z, de l'article qui figure en page 4 et sur une colonne, en page 5, sous le titre 'Carla son couple dans la tourmente !' accompagné du chapeau de l'article 'L'ex-première dame croyait profondément à la victoire de son mari. Son échec cuisant risque d'avoir un effet dévastateur sur leur couple' et de deux photographies identitaires de Mme Z et de M.

En pages 4 et 5, l'article évoque, comme l'a relevé le premier juge, le rôle joué par Mme Z lors de la campagne de son époux pour cette primaire, l'implication de sa famille dans la promotion de la candidature de M. ... et l'immense déception ressentie par Mme Z lors de la défaite de son mari dès le premier tour, sa tristesse lors du discours de ce dernier et enfin, son influence sur son époux pour le dissuader d' abandonner immédiatement ce processus électoral.

Ce faisant, l'article explicite l'expression faisant référence à un couple dans la tourmente, laquelle n'évoque pas nécessairement et exclusivement un fait relevant de la vie sentimentale mais peut correspondre à la confrontation d'un couple à des événements extérieurs, d'actualité et/ou politiques, hors du champ de la vie privée, comme c'est précisément le cas en l'espèce.

Il convient à ce propos de relever que les quatre exemples de publication produits par la société éditrice illustrent l'emploi en ce sens par la presse, qui associe dans ces articles de comparaison les termes 'couple ' et 'tourmente' pour commenter des événements ne relevant pas de la vie privée des intéressés, tel que l'article titré 'Le couple ... dans la tourmente' relatif à l'enquête préliminaire ouverte par le parquet financier à l'encontre de M. ... et concernant la rémunération de son épouse.

Dans de telles circonstances, il ne résulte pas, avec l'évidence requise en référé, que le titre incriminé, figurant en page de couverture du numéro n° 3665 du magazine France Dimanche, suggère que Mme Z est confrontée à une grave crise conjugale et que le couple pourrait exploser et qu'il est de ce fait manifestement attentatoire à la vie privée de l'appelante.

De même et pour les mêmes motifs, la photographie identitaire qui accompagne ce titre, qui illustre, sans atteinte aucune à la dignité des personnes, la gravité de l'événement public et politique auquel sont confrontés M. ... et son épouse, n'est pas attentatoire au droit à l'image de Mme Z.

Enfin, l'article figurant en page intérieure, qui n'est pas remis en cause par l'appelante, s'inscrit, comme l'a exactement retenu l'ordonnance déférée, dans une actualité abondamment commentée et relève d'une information légitime du public sur le soutien apporté par Mme Z à son époux, par sa présence constante aux côtés de ce dernier lors de cette primaire mais aussi par messages publiés sur son compte 'Instagram' comme sus relevé, et sur l'influence qu'a eu Mme Z, dans de telles circonstances, sur la participation de M. ... au second tour de cet événement électoral d'importance pour les élections présidentielles y faisant suite.

Il résulte de ces constatations et énonciations que n'est pas caractérisé, en l'espèce, le trouble manifestement illicite invoqué ou le risque d'un dommage imminent, au sens de l'article 809, alinéa 1, du code de procédure civile, et le préjudice allégué n'est en conséquence pas justifié à hauteur de référé.

Il convient de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance déférée et, y ajoutant, de rejeter l'ensemble des demandes formées par l'appelante.

Sur les demandes accessoires :

L'équité ne commande pas de faire droit à la demande des parties présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, l'appelante conservera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort

CONFIRME l'ordonnance déférée en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

REJETTE les demandes présentées en cause d'appel par Mme Carla Z épouse Z en ce comprise celle fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE la demande de la SNC X. fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Mme Carla Z épouse Z aux entiers dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Odette-Luce ..., président et par Madame Agnès ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier

Le président